Conseil scolaire Centre-Nord	**Référence : G-7030**	**Page 1 de 1**
	Catégorie : PERSONNEL **Objet : TRANSFERT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 104 et 242 de la *Loi scolaire* **Autre(s) référence(s) :** Procédure G-7030PA	
322, 8627, 91 e Rue **Edmonton AB T6C 3N1** **téléphone : 780 468-6440** **télécopieur : 780 440-1631**	**Adoptée en 1ère lecture :** 14 avril 2003 **Adoptée en 2e lecture :** 12 mai 2003 **Adoptée en 3e lecture :** 16 juin 2003 **Amendée** : 20 mai 2014	

PRÉAMBULE

L'assignation judicieuse du personnel enseignant certifié est essentielle à la qualité de l'enseignement de programmes d'études. Le transfert du personnel enseignant certifié se fait afin de rencontrer les besoins des élèves, du personnel et des programmes d'études.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le personnel enseignant peut être transféré à l'intérieur du système.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les critères suivants s'appliquent au transfert du personnel enseignant en s'assurant que les critères de sélections retenus sont équitables et non discriminatoires.

   1.1 les besoins des élèves et des programmes d'études;
   1.2 l'expérience, les intérêts et la formation du personnel;
   1.3 toute autre considération jugée pertinente par le Conseil;
   1.4 le respect, s'il y a lieu, des dispositions de la convention collective.

2. Tout personnel enseignant voulant en appeler d'un transfert doit aviser par écrit le Conseil scolaire, par l'entremise de la direction générale, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis de transfert.

3. L'enseignant doit y indiquer la raison pour laquelle il refuse le transfert et il doit demander une audition devant le Conseil.

4. Sur réception de la lettre, requise au #2, la direction générale indiquera à la personne la procédure qui sera suivi. Cette communication écrite sera postée dans un délai de quatorze (14) jours de la réception de la lettre d'appel et mentionnera la date et l'heure où la personne pourra présenter ses objections au Conseil scolaire.